

woraus übrigenß wiederum erhellt, daß nur das Bundesgericht selber über die rechtlichen und außerrechtlichen Kosten vor seiner Instanz zu entscheiden befugt ist. Der Entscheid der Obermoderationskommission steht daher, soweit er angefochten ist, mit den verfassungsrechtlichen Bestimmungen über die Kompetenzsphären der eidgenössischen und der kantonalen Behörden, sowie mit positivem Bundesrecht in Widerspruch, und muß somit schon aus diesem Grunde aufgehoben werden.

2. Ob auch der weitere Refuzgrund: Widerspruch mit klarem freiburgischem Recht bezw. Willkür in der Auslegung dieses Rechtes, zutrefte, kann danach unentschieden bleiben.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Der Refuz wird als begründet erklärt und demgemäß der angefochtene Entscheid der Obermoderationskommission des Kantons Freiburg vom 20. März 1900 aufgehoben, soweit er den Kostenanspruch von 29 Fr. 50 Cts. (Kosten der Refuze an das Bundesgericht) betrifft.

59. Arrêt du 20 septembre 1900, dans la cause
*Fédération des Sociétés ouvrières du canton de Genève
contre Genève.*

Loi cantonale fixant le mode d'établissement des tarifs d'usage entre patrons et ouvriers et réglant les conflits relatifs aux conditions de leurs engagements. — Prétendue violation des art. 64 (et 3, ainsi que de l'art. 2 disp. transit.), 56, 55, 31 et 4 C.F., du titre XI (art. 338 ss.) et des art. 683 ss. CO.

A. — Le 10 février 1900, le Grand Conseil du canton de Genève a voté une « loi fixant le mode d'établissement des tarifs d'usage entre patrons et ouvriers et réglant les conflits relatifs aux conditions de leurs engagements. »

Cette loi renferme les dispositions ci-après:

Article premier. — A défaut de conventions spéciales, les

conditions d'engagement des ouvriers, en matière de louage de services ou d'ouvrage, sont réglées par l'usage.

Ont force d'usage, les tarifs et conditions générales d'engagements établis en conformité de la présente loi.

Art. 2. — Dans chaque corps de métiers, ces tarifs et conditions sont établis:

a) D'un commun accord entre les patrons et les ouvriers intéressés, dûment constaté dans les limites fixées par la présente loi.

b) A défaut d'accord, par des arbitres, soit par la Commission centrale des Prud'hommes et les délégués des patrons et des ouvriers, après un essai préalable de conciliation devant le Conseil d'Etat. Ces délégués doivent appartenir à la profession en cause.

Art. 3. — Ont qualité pour établir ces tarifs et conditions dans chaque corps de métiers:

1° Les associations de patrons et les associations d'ouvriers, régulièrement inscrites au Registre du commerce et dont les statuts ont été approuvés par le Conseil d'Etat.

Cette approbation sera accordée pourvu:

a) Que ces statuts ne renferment rien de contraire aux lois, et notamment à la liberté du travail;

b) Qu'ils puissent être révisés en tout temps lorsque la majorité le demande;

c) Que tous les membres de la profession aient le droit de faire partie de l'association.

2° En l'absence d'associations, les patrons et ouvriers de la profession régulièrement établis à Genève depuis plus de trois mois.

Les art. 4 et 5 ont trait au mode de désignation, ainsi qu'à la forme des délibérations des représentants des patrons et des ouvriers chargés de l'établissement des tarifs.

Art. 6. — Les tarifs et conditions ainsi établis demeureront en vigueur pour la durée qui y sera stipulée, mais qui ne pourra toutefois excéder cinq ans et dont l'échéance devra être fixée pour la fin d'une année civile.

Ils se renouvelleront tacitement d'année en année s'ils

n'ont été dénoncés de part ou d'autre un an au moins avant l'échéance d'un terme. Toutefois, moyennant entente amiable entre les délégués ouvriers et patrons, la durée du tarif et le délai de dénonciation pourront être inférieurs à un an.

Art. 7. — Jusqu'à l'adoption d'un nouveau tarif, l'ancien continuera à être applicable.

L'art. 8 dispose qu'à défaut d'accord entre les intéressés une tentative de conciliation devra être provoquée à la requête de l'une ou de l'autre des parties par devant le Conseil d'Etat.

Les art. 9 à 12 règlent la procédure de conciliation.

L'art. 13 prévoit que si la conciliation n'aboutit pas, la Commission centrale des Prud'hommes, réunie aux délégués des patrons et ouvriers, nommés au besoin d'office par elle, statue sur les prétentions des parties.

Art. 14. — Ces arbitres ne pourront toutefois décréter la mise en vigueur d'un tarif, dans une profession où il n'en existe pas, qu'après un délai minimum de six mois après leur décision, à moins que les parties n'acceptent d'un commun accord un délai plus court.

A défaut de conventions spéciales, l'usage ainsi déterminé servira de base aux juridictions compétentes pour apprécier les cas spéciaux qui leur sont soumis.

Art. 15. — Pendant la durée d'un tarif en vigueur, aucune suspension générale de travail ne pourra être décrétée ni par les patrons ni par les ouvriers dans le but de modifier ce tarif.

Art. 16. — S'il y a lieu de demander une modification ou un complément à un tarif en vigueur à l'occasion d'un mode de production non encore existant, la procédure sera la même que pour l'élaboration d'un tarif complet.

Art. 17. — Lorsque d'autres réclamations ou conflits, de nature à entraîner une suspension générale ou partielle du travail, mise à l'index, etc., surgissent entre patrons ou ouvriers, la procédure prévue aux art. 3 à 14 inclusivement de la présente loi, doit également être appliquée.

Art. 18. — Tout appel à une suspension partielle ou générale du travail en violation d'un tarif existant ou en contra-

vention aux dispositions de la présente loi, sera punie des peines de police, sans préjudice des peines prévues à l'art. 106 du Code pénal et de toutes autres sanctions civiles ou pénales prévues par les lois existantes.

L'éditeur et l'imprimeur pourront être passibles des mêmes peines.

B. — Le 20 avril 1900, John Croisier, président, et Edmond Stahler, secrétaire de la Fédération des sociétés ouvrières du canton de Genève, les deux demeurant à Genève, ont adressé au nom de la dite Fédération et, en tant que de besoin, en leur nom personnel, un recours de droit public au Tribunal fédéral contre la loi du 10 février 1900, promulguée le 20 mars suivant.

Ils demandent au Tribunal fédéral de déclarer cette loi nulle et de nul effet comme violant les droits constitutionnels des sociétés ouvrières et des ouvriers qu'elle vise; subsidiairement d'annuler tous les articles de la dite loi qui consacrent une violation des droits garantis par les constitutions et les lois fédérales et cantonales. A l'appui de ces conclusions ils font valoir les moyens suivants :

1° La loi attaquée a été édictée en violation de l'art. 64 Const. féd. Le titre XI du code des obligations règle tous les contrats relatifs au louage de services. Le Grand Conseil de Genève, en soumettant les recourants à d'autres dispositions que celles établies par les lois fédérales a porté atteinte à leurs droits constitutionnels et les a placés sous l'empire de lois édictées par un pouvoir incompétent.

2° La loi du 10 février 1900 est en contradiction avec les dispositions du code des obligations. Ce code fixe les conditions de renouvellement et de résiliation du contrat de louage de services, en réservant l'usage des lieux à défaut de conventions. Or l'usage des lieux ne saurait être remplacé, comme le fait la loi genevoise, par des conditions générales d'engagement établies en conformité d'une loi et ayant par décret « force d'usage ». L'usage ne saurait être fixé par une loi et c'est aux tribunaux seuls qu'il appartient de l'appliquer. L'art. 1^{er} de la loi a substitué à l'usage des tarifs et conditions légaux et a ainsi violé les art. 338 et suiv. CO. La loi

ne codifie pas seulement l'usage, mais elle y substitue un règlement qui est précisément le contraire de l'usage (art. 6, 14 et 16).

3° La dite loi est contraire à la liberté d'association et d'industrie et à tous les principes généraux qui fixent les conditions de formation des sociétés (art. 683 et suiv. CO.). Le § C de l'art. 3 impose en effet aux syndicats ouvriers l'obligation de recevoir dans leur association « tous membres de la profession », de telle sorte que le droit d'exclusion est refusé à ces syndicats.

4° Les art. 15 et 18 de la loi sont également contraires à la liberté individuelle et à l'égalité entre les citoyens. Le droit de suspendre le travail, de demander la modification d'un tarif ne saurait être entravé par la menace d'une condamnation pénale. En transformant les sanctions civiles du CO. en sanctions pénales, la loi consacre la violation d'une liberté individuelle primordiale.

5° L'art. 18 de la loi viole non seulement les principes généraux d'égalité et de liberté garantis par les constitutions fédérale et cantonale, mais porte également atteinte à la liberté de la presse.

C. — Dans sa réponse au recours, des 7/11 juin 1900, l'Etat de Genève, représenté par les avocats E. Odier et A. Lachenal, a exposé en résumé ce qui suit :

Le recours interjeté au nom de la Fédération des sociétés ouvrières n'est pas régulier à la forme. Il résulte en effet de l'extrait des statuts de cette association inscrit au registre du commerce que le président, le secrétaire et le trésorier signent collectivement. Or le recours n'est signé que du président et du secrétaire, qui n'ont pas qualité à eux seuls pour représenter légalement la Fédération.

Quant au recours personnel du sieur Stahler, il est à remarquer que celui-ci est sujet allemand résidant à Genève sous permis d'établissement. Or un sujet allemand n'a pas qualité pour recourir contre une loi cantonale qui ne lui a pas encore été appliquée et qui n'intéresse en rien les conditions de son libre établissement au point de vue de l'égalité de traitement avec les nationaux. — Le recours n'est donc régulier à la

forme qu'en tant que présenté par J. Croisier personnelle-ment. Mais il est, en revanche, mal fondé.

L'art. 64 Const. féd. ne crée aucun droit individuel en faveur des citoyens suisses; il donne simplement une attribution nouvelle aux pouvoirs fédéraux. Un citoyen ne serait lésé que si une autorité judiciaire cantonale lui faisait application d'articles de loi autres que ceux de la loi fédérale.

La loi du 10 février 1900 ne gêne en rien le droit de sieur Croisier de former une association ou de s'affilier à une association existante. D'autre part, le recourant individuellement n'a pas qualité pour parler au nom des associations ouvrières. Au surplus l'art. 56 Const. féd. ne s'oppose pas à ce que la loi cantonale fixe les conditions sous lesquelles le Conseil d'Etat peut approuver les statuts des associations patronales et ouvrières, pourvu que ces conditions n'aient rien de contraire au droit. Or la condition incriminée tend à établir l'égalité entre les membres d'une même profession et à empêcher l'ostracisme et l'exclusivisme.

Le grief relatif à une violation de la liberté d'industrie doit être écarté pour cause d'incompétence du Tribunal fédéral (art. 189 Org. jud. féd.).

Les art. 15 et 18 de la loi ne violent en aucune façon la liberté et le droit de l'ouvrier de travailler ou de ne pas travailler. L'art. 15 ne prohibe que la coalition pour décréter une suspension générale du travail pendant la durée d'un tarif en vigueur. L'art. 18 punit simplement l'appel à la grève partielle ou générale en violation d'un tarif existant.

Quant à une violation du principe d'égalité entre les citoyens, le recourant n'indique point en quoi elle consiste.

Enfin l'art. 55 Const. féd. prévoit que les cantons peuvent statuer les mesures nécessaires à la répression des abus en matière de presse. Il ne fixe aucun délai pour soumettre ces mesures à l'approbation du Conseil fédéral. A supposer que la loi du 10 février intéresse la liberté de la presse, il n'y aurait lieu à recours que si elle était appliquée dans son art. 18 avant d'avoir obtenu l'approbation du Conseil fédéral.

Les divers griefs du recourant doivent donc être écartés. Mais il convient néanmoins de montrer que la loi genevoise

du 10 février 1900 n'empiète pas sur le domaine législatif fédéral. En fait la question des salaires du travail ne se résout pas sous la forme unique de contrats individuels entre patrons et ouvriers. Il est intervenu un élément nouveau, les tarifs de salaires, résultant de débats entre syndicats de patrons et syndicats ouvriers. Partant de cette idée que les tarifs ne sont à un moment donné que l'expression d'une règle qu'on appelle l'usage, on a voulu, tout en respectant la liberté des conventions, donner à cet usage la consécration d'un procès-verbal officiel rédigé et signé d'un commun accord par les délégués autorisés des patrons et des ouvriers (art. 4, 5, 6, 7). Si l'accord ne peut pas s'établir, les points controversés sont tranchés ainsi qu'il est dit aux art. 13 et 14. La décision ainsi prise revêt le caractère d'une constatation officielle de l'usage en matière de salaires. Les individus restent néanmoins libres de ne pas se conformer à cet usage et de conclure des conventions sur des bases différentes; mais la loi leur refuse le droit de se coaliser pour suspendre le travail aux fins de faire modifier les tarifs. Le Code des obligations s'en réfère souvent à l'usage, spécialement dans son titre onzième (du louage de services). D'autre part, il ne renferme aucune indication sur la façon dont l'usage peut être constaté; il s'en suit qu'il a voulu laisser les cantons libres à cet égard. Le législateur genevois s'est proposé de déterminer les règles suivant lesquelles la constatation de l'usage doit se faire; il a eu en vue en même temps un but de pacification, de règlement par les voies légales des conflits relatifs aux conditions du travail. La loi du 10 février n'a point, ainsi que le prétend le recourant, substitué à l'usage en matière de salaires des tarifs et conditions légaux.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — Les recourants n'ont pas établi qu'ils aient qualité pour recourir au nom de la Fédération des sociétés ouvrières du canton de Genève.

Mais ils ont déclaré recourir également en leur nom personnel. La question pourrait cependant se poser de savoir si le sieur Stahler est recevable, en sa qualité de sujet allemand, à critiquer, dans les circonstances du présent recours,

la compétence législative du Grand Conseil de Genève, ou si ce droit n'apparaît pas plutôt comme un droit purement politique, appartenant aux seuls citoyens suisses. Mais il est sans intérêt de résoudre cette question, attendu que le recours est en tout cas recevable en tant qu'il est formé par John Croisier en son nom personnel, et doit, par conséquent, être examiné au fond.

2. — Les recourants s'appuient tout d'abord sur l'art. 64 Const. féd. pour soutenir qu'en édictant la loi du 10 février 1900 le Grand Conseil de Genève a empiété sur les compétences législatives de la Confédération. La disposition constitutionnelle invoquée ne crée toutefois pas de droits individuels dont la protection puisse être réclamée par la voie judiciaire. (Voir arrêts du Tribunal fédéral, vol. XIII, p. 432, chiffre 2.) Ce que les recourants soutiennent en réalité, c'est que le droit cantonal est substitué au droit fédéral, soit aux dispositions du titre XI du Code fédéral des obligations. Ils allèguent donc une violation de l'art. 2 des dispositions transitoires de la Constitution fédérale, article statuant que les dispositions des lois cantonales contraires à la dite constitution cessent d'être en vigueur par le fait de l'adoption de celle-ci ou de la promulgation des lois qu'elle prévoit. Il est évident que cette disposition s'oppose non seulement à ce que les dispositions de lois cantonales contraires à la constitution ou aux lois fédérales continuent à rester en vigueur, mais qu'elle s'oppose aussi à la promulgation de nouvelles lois cantonales contraires à la constitution ou aux lois fédérales. Or le Tribunal fédéral est compétent, ainsi qu'il l'a déjà reconnu dans une série de cas, pour connaître des recours alléguant une violation de l'art. 2 précité. (V. arrêts vol. XII, p. 547, chiffre 2; XIII, p. 432, chiffre 3 et 4, et p. 438, chiffre 3; XIV, p. 208, chiffre 2; XV, p. 138, chiffre 3; p. 144, chiffre 1, et p. 148, chiffre 1; XVII, p. 410, chiffre 1, 2 et 3; XVIII, p. 103, chiffre 1; XXIII, 2^e partie, p. 1475, chiffre 2.)

3. — On pourrait se demander si la loi attaquée n'est pas tout entière étrangère au droit privé, et si, par conséquent, les critiques qui se basent sur les dispositions du CO ne tombent pas à faux.

Il est hors de doute que dans l'expérience qu'il s'est proposé de faire, le législateur genevois a eu moins en vue de garantir la sécurité juridique pour les cas où le CO renvoie à l'usage local en matière de louage de services, que de déterminer les organes et la procédure par lesquels les salaires minimum, la durée du travail, etc., en ce qui concerne certaines branches de travaux, par exemple les travaux de bâtisse, doivent être réglés et modifiés d'une manière générale, abstraction faite de tout caractère obligatoire de droit privé, pour servir de norme directrice dans l'établissement des contrats de travail particuliers, cela afin d'assurer une marche régulière du travail et de prévenir les grèves. Les bases ainsi établies ne doivent évidemment avoir aucune valeur juridique directe et immédiate à l'égard des rapports de droit privé entre employeurs et employés, mais uniquement une importance de fait.

Cette manière de voir ne ressort pas toujours, il est vrai, d'une façon claire du texte de la loi, et l'art. 1^{er} peut être invoqué, à l'encontre des dispositions subséquentes, en faveur d'une interprétation plus étroite de la loi.

4. — Mais même si l'on se place à ce dernier point de vue, on doit reconnaître que le législateur fédéral, en édictant les dispositions du code des obligations sur le louage de services (Titre XI, art. 342, al. 2; 344; 346, al. 3), a abandonné, dans une certaine mesure, à l'autonomie cantonale les règles concernant la formation et la constatation de l'usage local. Dès lors, on ne saurait prétendre que le Grand Conseil de Genève ait excédé sa compétence législative en tant que la loi genevoise du 10 février 1900 établit des règles à suivre pour fixer les salaires qui doivent, à défaut de convention particulière, faire règle pour un temps déterminé à titre de tarif d'usage. Il y a lieu de remarquer à cet égard que la consignation par écrit d'un usage local ne lui enlève pas son caractère juridique.

5. — On ne saurait interpréter la disposition sous chiffre 1^o, lettre c de l'art. 3 de la loi en ce sens que tout postulant membre d'une profession ait le droit absolu de faire

partie de l'association des ouvriers ou patrons de cette profession. Il faut admettre que les statuts à soumettre à l'approbation du Conseil d'Etat pourront prévoir certaines conditions d'admission, dont quelques-unes vont même de soi, mais que le Conseil d'Etat entend s'en réserver le contrôle en vue de prévenir l'ostracisme et les exclusions arbitraires. En aucun cas on ne peut voir dans la disposition précitée une violation de la liberté d'association (art. 56 Const. féd.), la loi n'obligeant pas les associations de patrons ou d'ouvriers à participer à l'établissement des tarifs, et celles qui ne veulent pas se soumettre aux conditions auxquelles la loi subordonne cette participation demeurant libres de se recruter comme elles l'entendent.

6. — Le Tribunal fédéral n'est pas compétent pour examiner le grief tiré d'une violation de la liberté d'industrie garantie par les art. 9 de la constitution genevoise et 31 de la Constitution fédérale (art. 189, chiffre 3^o OJF).

7. — Enfin l'article 18, en tant qu'il s'applique à la presse, a uniquement en vue de réprimer les abus de celle-ci et ne porte pas atteinte à la liberté de la presse garantie par l'art. 55 Const. féd.

8. — Il n'est donc pas démontré actuellement que la loi du 10 février 1900 lèse des droits constitutionnels. Il va sans dire toutefois que si dans l'application qui en sera faite il était porté atteinte à des droits individuels garantis par la Constitution, le droit du Tribunal fédéral de se prononcer à ce sujet en cas de recours demeure absolument réservé.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté.

Vergl. auch Nr. 49, Urteil vom 4. Juli 1900
in Sachen Winzeler und Konsorten gegen Schaffhausen.